

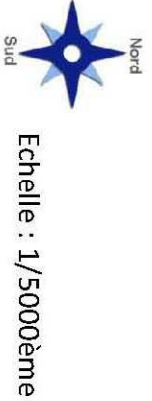
PLU de THUMERIES

Zonage



Modification du PLU

Approbation
Vu pour être annexé
A la DCM du 16 septembre 2015



- Limite de zones
 - Limite de commune
 - Nouvelles constructions n'apparaissant pas au cadastre
 - Permis autorisés
 - ▲ Siège d'exploitation agricole connu au moment de l'approbation du PLU
- RISQUES : ZONES POUVANT FAIRE L'OBJET DE PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES**
- IOPE: Terres : périmètre de protection
 - Effets indirects par vifs de vitre
 - Effets irréversibles
- Risques TITANOBEL**
- Zone d'interdiction stricte R
 - Zone d'autorisation b
 - Zone d'interdiction r
- Aléas Inondations Wahagnies Ostreucourt**
- Zone de production importante
 - PPRT de la Marque
- Aléa débordement**
- Autres aléas**
- Aléa de ruissellement : écoulement
 - Aléa de ruissellement : zone d'accumulation
 - Aléa ruissellement : zone de production

DEFINITIONS DES ZONES ET SECTEURS

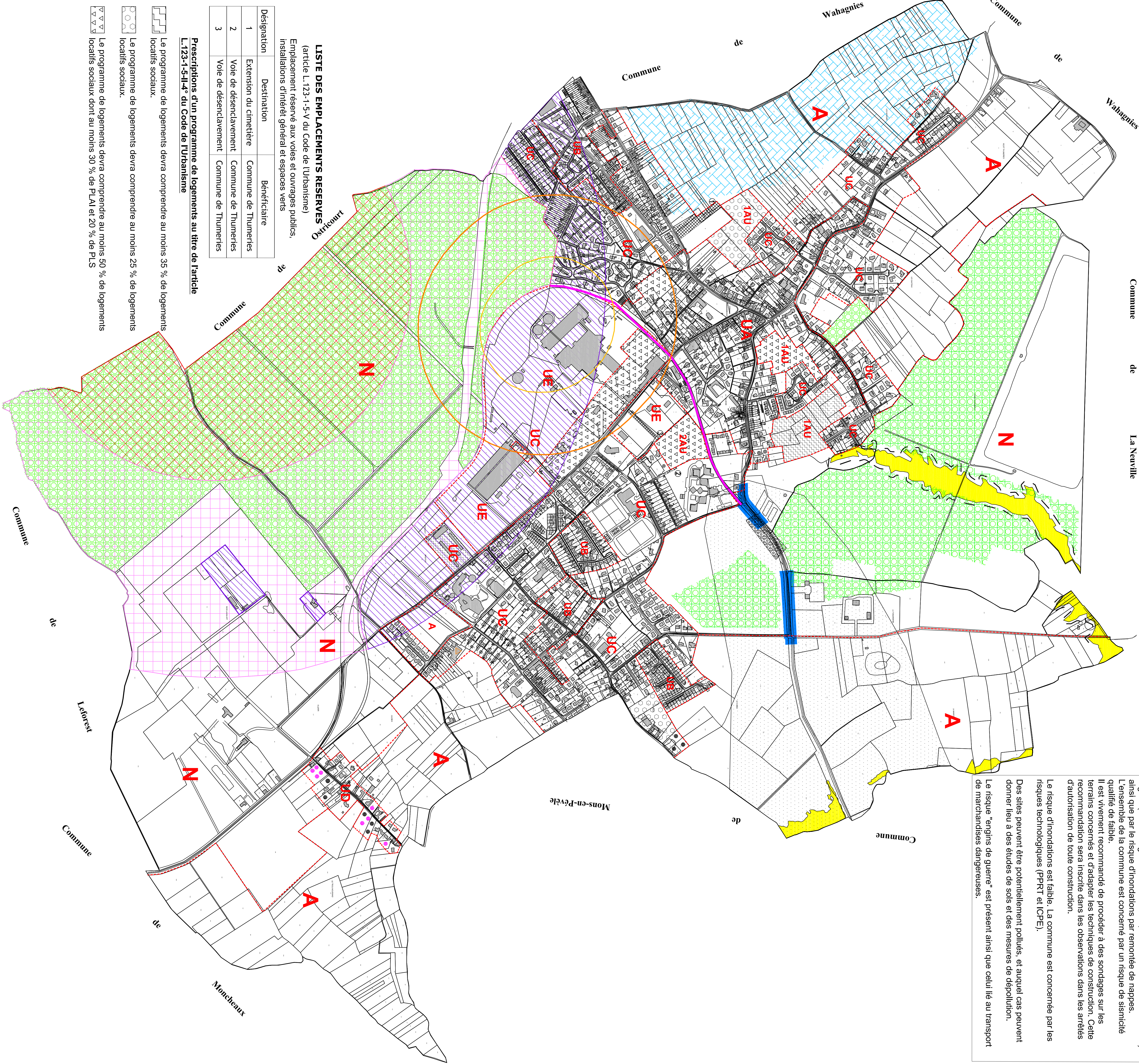
- UA : Il s'agit d'une zone urbaine mixte essentiellement affectée à l'habitat, aux équipements, aux commerces, aux services, et aux activités peu nuisantes, de très forte densité.
- UB : Il s'agit d'une zone urbaine mixte essentiellement affectée à l'habitat, aux équipements, aux commerces, aux services, et aux activités peu nuisantes, de forte densité.
- UC : Il s'agit d'une zone urbaine mixte essentiellement affectée à l'habitat, aux équipements, aux commerces, aux services, et aux activités peu nuisantes, de moyenne densité
- UD : Il s'agit d'une zone urbaine mixte essentiellement affectée à l'habitat, aux équipements, aux commerces, aux services, et aux activités peu nuisantes, de capacité limitée.
- UE : Il s'agit d'une zone destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, ainsi que des activités tertiaires.
- 1AU : Il s'agit d'une zone destinée à une urbanisation mixte à court ou moyen terme. Peu ou non équipée, elle est ouverte à l'urbanisation. Elle est essentiellement destinée à l'habitat, aux commerces, services et aux activités peu nuisantes.
- 2AU : Il s'agit d'une zone à caractère naturel destinée à une urbanisation mixte à plus ou moins long terme, sous la forme d'un écoquartier.
- A : Il s'agit d'une zone à vocation agricole.
- N : Il s'agit d'une zone naturelle protégée, destinée à la prise en compte des milieux et à leur mise en valeur.

La commune peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait - gonflement des argiles (nui sur la globalité du territoire, for aux extrémités Nord et Sud) ainsi que par le risque d'inondations par remontée de nappes. L'ensemble de la commune est concerné par un risque de sismicité qualifié de faible. Il est vivement recommandé de procéder à des sondages sur les terrains concernés et d'adapter les techniques de construction. Cette recommandation sera inscrite dans les observations dans les arrêtés d'autorisation de toute construction.

Le risque d'inondations est faible. La commune est concernée par les risques technologiques (PPRT et IOPE).

Des sites peuvent être potentiellement pollués et auquel cas peuvent donner lieu à des études de sols et des mesures de dépollution.

Le risque "engins de guerre" est présent ainsi que celui lié au transport de marchandises dangereuses.



LISTE DES EMBLEMENTS RESERVES
(article L.123-1-5-V du Code de l'urbanisme)
Emplacement réservé aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts

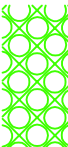
Désignation	Destination	Bénéficiaire
1	Extension du cimetière	Commune de Thumeries
2	Voie de désenclavement	Commune de Thumeries
3	Voie de désenclavement	Commune de Thumeries

Prescriptions d'un programme de logements au titre de l'article L.123-1-5-III-4° du Code de l'Urbanisme

- Le programme de logements devra comprendre au moins 35 % de logements locatifs sociaux.
- Le programme de logements devra comprendre au moins 25 % de logements locatifs sociaux.
- Le programme de logements devra comprendre au moins 50 % de logements locatifs sociaux dont au moins 30 % de P.L.A.I et 20 % de P.L.S

Voies de circulation à conserver, modifier, ou créer au titre de l'article L.123-1-5-IV-1° du Code de l'Urbanisme

- Chemin de déplacements doux à conserver et à créer



Espace boisé classé à conserver (art. L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)